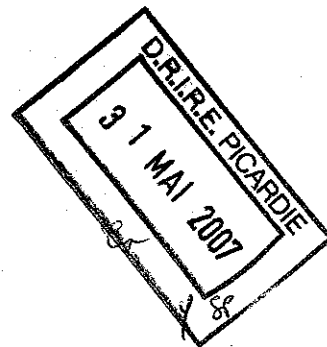


PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté préfectoral ordonnant, compte tenu des risques pour l'environnement liés aux déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de Villembray, l'exécution d'office de travaux relatifs à la surveillance, la caractérisation ou la réduction de leurs impacts.

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, version 2, mise à jour en septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 prescrivant à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.) diverses mesures appropriées de surveillance du site de la décharge de déchets industriels de Villembray, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1984 et complété par les arrêtés préfectoraux des 20 février 1992, 09 juin 1992, 22 juin 1992, 29 juillet 1993, 05 août 1996 et 24 septembre 2001 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 mettant en demeure Madame Sylvie Ben Chetrit, détentrice des déchets industriels enfouis dans l'ancienne décharge de Villembray, de justifier de l'engagement des travaux prescrits à l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 susvisé ;

Vu la lettre du 08 janvier 1991 de Me Mullot, notaire, relative à la cession intervenue le 15 décembre 1988 par la S.E.I.C. à Mme Sylvie Ben Chetrit épouse Cohen, de la parcelle de terrain renfermant l'ancienne décharge de déchets industriels, commune de Villembray, cadastrée Z1 n° 23 précisant qu'aux termes de l'acte de cession reçu par le notaire le 15 décembre 1988, l'acquéreur a déclaré avoir connaissance, notamment, des arrêtés préfectoraux des 28 avril 1983 et 09 octobre 1984, et vouloir faire son affaire personnelle des servitudes en résultant ;

Vu l'extrait «RCS K BIS» délivré le 13 août 1991 par le greffe du tribunal de commerce de Versailles relatif à la dissolution de la S.E.I.C. à compter du 22 octobre 1990 ;

Vu le rapport de synthèse des opérations de surveillance des impacts sur l'environnement de l'ancienne décharge de Villembray transmis le 18 janvier 2007 à l'inspecteur des installations classées à Beauvais par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu les propositions relatives à la poursuite des opérations de surveillance des impacts sur l'environnement de l'ancienne décharge de Villembray formulées par lettres des 7 et 22 février 2007 au Préfet de l'Oise par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;

Vu la lettre du 6 avril 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable autorisant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à réaliser les opérations de suivi de l'impact de l'ancienne décharge sur la qualité des eaux sur une période de trois ans ;

Vu le procès-verbal dressé le 3 mai 2002 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de Madame Ben Chetrit, détentrice des déchets enfouis dans l'ancienne décharge de Villembray qui a négligé d'obtempérer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2002 précité ;

Vu le rapport et les avis de l'inspection des installations classées du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis émis le 5 avril 2007 par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les dispositions du code de l'environnement susvisé sont applicables notamment aux personnes physiques privées qui détiennent des installations classées présentant des dangers et inconvénients décrits à l'article L 511-1 dudit code ;

Considérant qu'en devenant détentrice de la parcelle renfermant les déchets, Mme Sylvie Ben Chetrit épouse Cohen a, de facto, engagé sa responsabilité au regard notamment du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les résultats d'analyses ou de mesures disponibles attestent d'effets des déchets enfouis sur l'environnement, particulièrement sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant les incertitudes qui subsistent quant à la nature exacte et quant aux quantités précises des déchets enfouis et leurs éventuels effets, direct ou indirects, sur l'environnement, particulièrement sur la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation de puits privés, l'un des deux au moins à usage domestique, à Hodenc-en-Bray et à Villembray ;

Considérant que Madame Ben Chetrit n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001, édictant des mesures relatives à la surveillance, à la caractérisation ou à la réduction des impacts sur l'environnement résultant de la présence des déchets industriels enfouis, ni à celles de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2002 la mettant en demeure d'y satisfaire ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qui à cette fin il y a lieu de rechercher toutes dispositions utiles pour circonscrire les effets des déchets enfouis sur l'environnement au niveau de la décharge ou à ses environs immédiats ;

Considérant les dispositions de l'article L 514-1-I, 2° qui, en cas d'injonction restée sans effet, permettent au préfet de faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais du détenteur des déchets enfouis ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à l'exécution d'office des opérations édictées aux articles 2 et 3 ci-après, sur l'ancienne décharge sise sur la commune de Villembray, propriété de Madame Sylvie Ben Chetrit, demeurant chez Monsieur Allan Green 1, avenue du Maréchal Maunoury – 75016 – Paris,

Les travaux seront réalisés aux frais de Madame Sylvie Ben Chetrit, par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

ARTICLE 2 :

Pendant une durée de 3 ans, la qualité des eaux souterraines et superficielles fera l'objet d'un suivi périodique au moins annuel, afin de caractériser au mieux les impacts des déchets enfouis sur l'environnement.

Les prélèvements et analyses, confiés à un laboratoire agréé à cet effet, auront lieu en période de basses eaux les années paires et hautes eaux les années impaires.

Les échantillons utiles seront prélevés en tous points représentatifs, particulièrement :

- au niveau des piézomètres installés autour de la décharge ;
- au niveau des résurgences d'eaux susceptibles d'être contaminées ;
- au niveau du débouché du réseau de drainage agricole au nord-ouest de la décharge ;
- dans les puits privés de Hodenc-en-Bray et de Villembray.

Les points de prélèvements comprendront au moins ceux mentionnés en annexe I du présent arrêté.

Les prélèvements feront l'objet des analyses utiles à la caractérisation des impacts. Les analyses comprendront au moins la détermination des paramètres mentionnés en annexe II du présent arrêté.

Au vu des résultats d'analyses, les listes figurant aux annexes I et II précitées pourront être complétées.

En outre, à l'occasion de chacun des prélèvements dans les piézomètres, les niveaux des piézomètres seront enregistrés.

ARTICLE 3 :

Les résultats des analyses prescrites aux articles précédents seront adressés, dès réception, au Préfet de l'Oise et à l'inspecteur des installations classées à Beauvais.

ARTICLE 4 :

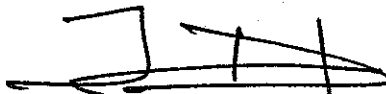
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 5:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, madame le maire de Villembroy, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 24 mai 2007

Pour le préfet,
Et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 2 des points obligatoires de prélèvements d'eaux nécessaires à la surveillance des impacts sur la qualité des eaux.

■ **les piézomètres :**

- P2, P3, P6 bis, P10, P11 et P14 pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe superficielle ;
- P1, P6 et P17 pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe profonde ;
- P9 pour le suivi de l'unité "bordière Ouest" ;
- P7 et P13 bis, pour le suivi de l'unité "Nord, au niveau du débouché des drains agricoles et de la source du Ponchet" ;
- P19 bis, P20 et P22, pour le suivi de l'unité Sud-Est, en direction du puits de la famille Fontaine ;
- P15, à l'aval ;
- le puits de la famille FONTAINE, ruelle des Fermes à HODENC EN BRAY ;
- l'un des deux puits connus à VILLEMBRAY, sauf impossibilité, celui de la famille PRUVOT, rue de Blacourt.

■ **les points où des eaux superficielles peuvent être prélevées, particulièrement :**

- le débouché des drains agricoles, si sec le sol à son niveau,
- la source du Ponchet,
- le ru d'Evaux,
- le ru de l'Avelon,
- la "bâche aux faisans",
- les résurgences entre P6 et P20.

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 2 des analyses obligatoires nécessaires à la surveillance des impacts sur la qualité des eaux.

■ **pour les eaux superficielles**

- les HCT
- les BTEX : benzène, toluène, xylènes totaux ;
- les OHV : 1,1 dichloroéthane ; 1,1, 1 trichloroéthane ; cis-1,2 dichloroéthylène ; trichloroéthylène ;
- les solvants polaires : acétone, isopropyléther et méthylisobutylcétone ;
- les HAP
- les cyanures totaux ;
- les chlorures ;
- l'indice phénols ;
- le pH ;
- le COT ;
- la conductivité ;
- la DBO₅ et la DCO pour les seuls cours d'eau.

■ **pour les eaux souterraines**

- les HCT
- les Pb, As, Hg, Cd ;
- les HAP dont le naphtalène ;
- les BTEX : benzène, toluène, xylènes totaux ;
- les aromatiques chlorés : les monochlorobenzène et dichlorobenzène ;
- les OHV globaux et les 1,1 trichloroéthane, 1,1 dichloroéthane, cis-1,2 dichloroéthylène, trichloroéthylène et Fréon ;
- les produits polaires : acétone, isopropyléther et méthylisobutylcétone ;

- la radioactivité pour P2 et P6, tous les deux ans en période de hautes eaux.